

Dispositif n°2 - Plans de développement de disciplines sportives

Orientation stratégique : Faciliter l'accès au sport pour tous et attractivité du territoire

1] OBJET

Sous forme d'un plan de développement de disciplines sportives, aider les comités sportifs départementaux et certains clubs sportifs dans le développement de leur discipline sportive à l'échelle départementale.

2] BENEFICIAIRES

Associations sportives : comités départementaux et clubs.

3] PROJETS ELIGIBLES

Les actions proposées doivent s'inscrire dans un projet de développement de l'action sportive sur le département.

4] MODALITES D'INTERVENTION

La demande doit impérativement être transmise avant le 31 mars de l'année concernée par courrier électronique à l'adresse suivante : pole-aides-departementales@cd08.fr

Comités sportifs départementaux : Mise en place, par convention, d'un système d'aide pluriannuel programmé sur une Olympiade (2022-2024).

Clubs sportifs : Mise en place d'une convention annuelle

Le montant de la subvention est fixé en fonction :

- du projet,
- de la présence de l'association sur les manifestations sportives et de loisirs de la Collectivité,
- du budget prévisionnel du projet,
- de l'examen des comptes financiers globaux de l'association.

Une évaluation est réalisée chaque année. Le montant de la subvention peut être ajusté en fonction des résultats de cette évaluation.

5] CONSTITUTION DU DOSSIER

Le club doit faire parvenir les **6 éléments suivants** conformément à l'article R113-3 du code du sport qui régit les demandes de soutien financier des associations vers les collectivités :

- Demande de subvention écrite,
- Bilan actif-passif de l'exercice écoulé,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Budget prévisionnel de l'année sportive en cours,
- Rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée par la Collectivité au titre de l'année précédente,
- Document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée.

6] DECISION

Prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental après expertise du dossier par les services départementaux.